

# Annex 1



Maître Assingambi Zarambaud  
B.P. 64  
Bangui  
République centrafricaine

Via courriel: a.zarambaud@yahoo.fr

Référence: CSS/2010/497

Date: 15 novembre 2010

*Re : Votre désignation conformément à la décision ICC-01/05-01/08-1005*

Cher Maître,

Au nom du Greffier de la Cour pénale internationale (CPI) et conformément à la décision ICC-01/05-01/08-1005 rendue le 11 novembre 2010 par la Chambre de première instance III organisant la représentation légale commune pour les besoins du procès dans l'affaire *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, je vous désigne par la présente comme représentant légal des personnes visées en annexe en leur qualité de victimes selon les termes de ladite décision.

Je rappelle que cette désignation est effectuée en se basant tout particulièrement sur votre confirmation claire et ferme de vous rendre disponible pour assister et représenter un nombre important de victimes<sup>1</sup> dans les procédures devant la CPI, d'une façon effective et efficace, durant toutes les procédures qui se tiennent devant notre juridiction, et d'être présent en permanence au siège de notre juridiction, à La Haye, notamment pour les besoins du procès.

Votre désignation prend effet à compter de la notification de la présente et, sauf indication contraire de notre part et sans préjudice des pouvoirs conférés aux organes compétents de la Cour conformément aux textes applicables, est valable pour les besoins déterminés dans la décision ICC-01/05-01/08-1005 précitée.

Je rappelle qu'en qualité de représentant légal, votre conduite dans les procédures devant la CPI est régie par les dispositions du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve, du

---

<sup>1</sup> A cet effet, le Greffe note que, selon les paragraphes 20 et 21 de la décision de la Chambre de première instance III (ICC-01/05-01/08-1005) vous serez amené à représenter un nombre croissant de victimes, au fur et à mesure que celles-ci seront autorisées à participer à la procédure.

Règlement de la Cour, du Code de conduite professionnelle des conseils et d'autres textes pertinents adoptés par notre juridiction. Ainsi, j'attire votre attention tout particulièrement sur l'obligation de respect du secret professionnel et de la confidentialité, contenue dans l'article 8 du Code de conduite professionnelle des conseils reproduit ci-après<sup>2</sup> et sur les prescriptions des articles 5 et 22.3 du même Code. A cet égard, je vous invite à prendre connaissance des formulaires joints à la présente, que vous signerez devant le Greffier ou ses représentants, lors de votre prochain voyage à La Haye.

Afin de vous édifier sur vos conditions d'intervention devant la CPI, j'informe que votre rémunération est déterminée à un maximum de 10.832 euros par mois, conformément au système d'aide judiciaire de la Cour défini dans le document ICC-ASP/6/4.

Je vous invite à transmettre votre relevé d'heures mensuel dûment signé et vos références bancaires, à la Section d'appui aux conseils (tél. : +31 70 515 8787, télécopie : +31 70 515 8990, courriel : css@icc-cpi.int) afin de nous permettre de procéder aux paiements de vos honoraires dans les meilleurs délais. Ces paiements seront effectués sur votre compte bancaire, en principe, un mois après le dépôt du relevé d'heures pertinent.

Je précise qu'en application du système d'aide judiciaire, votre traitement pourra inclure une compensation des charges professionnelles ne pouvant dépasser 40% des honoraires mensuels applicable aux conseils gérant un cabinet professionnel, sous certaines conditions. Pour se prévaloir de cette compensation, il est exigé de soumettre tous les justificatifs pertinents (déclaration auprès de l'Administration fiscale de frais de cabinet, assurance supplémentaire du fait de l'intervention devant la Cour, etc.) pour permettre à nos services de déterminer et, le cas échéant, de verser le pourcentage approprié. Les conditions exigées en la matière sont précisées dans le CD-ROM qui vous sera remis lors de votre prochaine rencontre avec le personnel de la Section d'appui des conseils. Je rappelle dès maintenant que ce CD-ROM a été créé pour informer les conseils et les représentants légaux sur les procédures administratives applicables.

Veuillez noter que le Greffe a mis en place un système d'appui aux représentants légaux intervenant dans les procédures devant la CPI, couvrant notamment le champ des technologies de l'information et des communications. Nous vous communiquerons dès que possible les détails des services mis à votre disposition et qui vous permettront de travailler de façon sécurisée sur des logiciels

---

<sup>2</sup> Article 8 : Respect du secret professionnel et de la confidentialité

1. Le conseil veille activement à respecter le secret professionnel et à protéger les informations confidentielles au sens des dispositions statutaires et réglementaires.
2. Le conseil ne dévoile les informations confidentielles par nature ou par décision de justice qu'aux personnes qui travaillent avec lui et au seul effet de leur permettre d'exercer leurs fonctions dans l'affaire dont il s'agit. Le conseil s'assure que ces personnes observent et maintiennent la confidentialité de ces informations.
3. Les informations confidentielles par nature s'entendent des informations telles qu'envisagées dans la Règle 73.
4. Le conseil ne peut dévoiler des informations confidentielles par nature que dans les conditions fixées par le paragraphe 1 de la Règle 73 ou, s'agissant des informations déclarées confidentielles par décision de justice, que lorsque la Cour lève explicitement la restriction de divulgation.

garantissant la gestion partagée du dossier avec tout membre de votre équipe. Nous arrangerons également une prochaine réunion avec les services compétents afin que vous puissiez bénéficier d'une formation en vue de vous familiariser davantage avec le système informatique mis en place.

Par ailleurs, l'équipement et les facilités nécessaires (bureau, mobilier, téléphone, photocopie, fax, ordinateurs, etc.) seront mis à votre disposition afin de vous permettre d'exercer pleinement votre mandat. A cette même fin, il est rappelé que le représentant légal peut solliciter l'assistance de stagiaires intervenant *pro bono* ou dans le cadre du programme de stages de la Cour. En cas de besoin sur ce point, veuillez contacter le personnel de la Section d'appui aux conseils.

J'attire votre attention sur la norme 81 du Règlement de la Cour consacrant la possibilité pour les représentants légaux de solliciter l'aide et l'assistance du Bureau du Conseil Public pour les victimes qui pourrait effectuer à leur profit des recherches et donner des avis juridiques. A cette fin, vous pouvez contacter le Conseil Principal du Bureau, Madame Paolina Massidda, au numéro de téléphone suivant : +31 70 5158153 ou à l'adresse électronique ci-après : Paolina.Massidda@icc-cpi.int.

Enfin, étant donné l'approche imminente du début du procès, il serait opportun que nous nous rencontrions dans les plus brefs délais afin de discuter de la composition de votre équipe et de vos besoins y afférant.

En réitérant notre disponibilité pour toute assistance appropriée, je vous prie d'agréer, cher Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Esteban Peralta Losilla  
Chef, Section d'appui aux conseils

## Annexe : Référence des victimes dont vous êtes désigné comme représentant légal

a/0130/09	a/0297/08	a/0512/08
a/0131/09	a/0298/08	a/0513/08
a/0132/09	a/0391/08	a/0515/08
a/0133/09	a/0427/09	a/0516/08
a/0134/09	a/0429/09	a/0550/08
a/0135/09	a/0432/09	a/0562/08
a/0136/09	a/0455/08	a/0563/08
a/0137/09	a/0457/08	a/0564/08
a/0138/09	a/0458/08	a/0565/08
a/0139/09	a/0460/08	a/0566/08
a/0271/08	a/0461/08	a/0567/08
a/0272/08	a/0462/08	a/0568/08
a/0273/08	a/0463/08	a/0569/08
a/0275/08	a/0466/08	a/0570/08
a/0277/08	a/0473/08	a/0571/08
a/0278/08	a/0475/08	a/0572/08
a/0292/08	a/0479/08	a/0653/09
a/0294/08	a/0481/08	
a/0296/08	a/0511/08	